



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral portant identification des points d'eau visés par l'arrêté interministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département de la Somme**

## **NOTE DE PRESENTATION**

Vous trouverez en annexe un projet d'arrêté préfectoral pour le département de la Somme portant identification des points d'eau visé par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **1. Situation précédente**

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques traitait en son titre III les dispositions particulières relatives aux zones non traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau, à savoir une distance minimale de 5 m, voire plus selon le produit et le mode d'épandage. Les points d'eau étaient définis à l'article 1 comme suit :

*« Points d'eau : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000<sup>e</sup> de l'Institut géographique national. La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé. »*

Dans la Somme afin de tenir compte des spécificités du réseau hydraulique du secteur des Bas Champs de Cayeux, du Marquenterre et de la Somme aval, un arrêté préfectoral fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires dans le secteur des Bas Champs avait été pris en 2007. Cet arrêté limitait les points d'eau sur lesquels s'appliquaient l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 à une liste de cours d'eau, canaux et fossés déterminés en concertation avec la profession agricole.

### **2. Cadre de la révision engagée en 2017**

En 2017, l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 a dû être révisé pour cause de vice de forme relevé par le Conseil d'État (absence de notification préalable à la Commission européenne avant signature). L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 reprend les dispositions du précédent arrêté interministériel mais introduit une modification de la définition des points d'eau (article 1 ci-dessous) toujours basée sur la carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> mais qui doit tenir compte désormais de la Loi biodiversité du 8 août 2016, à savoir la prise en compte des cours d'eau définis au titre du L.215-7-1 du code de l'environnement.

*« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000<sup>e</sup> de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.*

L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 demande explicitement une définition des points d'eau à prendre en compte pour son application à l'échelle départementale par arrêté préfectoral. Ceux-ci devront être motivés, faire l'objet d'une consultation du public de 3 semaines et être publiés – le tout dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté interministériel, soit avant le 7 juillet 2017.

Pour définir les points d'eau pour le département de la Somme dans les délais impartis, il est proposé de rester sur un quasi statu-quo par rapport à la situation précédente, tout en respectant le cadre introduit par la loi biodiversité du 8 août 2016, à savoir :

- le principe de non régression (article L.110-1 du code de l'environnement) ;
- la définition des cours d'eau (article L.215-7-1 du code de l'environnement) qui a donné lieu à l'élaboration d'une cartographie fixée par arrêté préfectoral le 19 septembre 2016. Cette cartographie est consultable sur le site internet de la préfecture et répond à un objectif de clarification du réseau hydrographique sur lequel s'applique une réglementation spécifique en cas de travaux dans ou à proximité du cours d'eau.

### **3. Proposition d'arrêté préfectoral de définition des points d'eau**

Il est donc proposé de retenir comme points d'eau :

- sur l'ensemble du département, l'ensemble du réseau hydrographique figurant sur le scan 25 de l'IGN.
- sur le secteur des Bas-Champs, les cours d'eau BCAE tels que définis depuis 2006 et les cours d'eau définis en application de l'art L.215-7-1 du code de l'environnement.

Sur le secteur des Bas-Champs, les obligations particulières déjà présentes dans l'arrêté préfectoral de 2007 (utilisation de dispositifs anti-dérive et enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires) sont également reprises dans la proposition d'arrêté préfectoral.

Cette carte servira de référence pour l'application d'une zone de non traitement en cas d'usage de produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs, les particuliers ou les collectivités.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à consultation du public à compter du 8 juin 2017 jusqu'au 29 juin 2017 inclus.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :  
[ddtm-sel-bpet@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-sel-bpet@somme.gouv.fr)

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.